

DÉCRET N° 2022 – 660 DU 23 NOVEMBRE 2022
portant conditions et modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des personnels spécialistes recrutés sur titre à la Police républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, il peut être recruté, sur titre, dans chaque corps de la Police républicaine, des spécialistes possédant des compétences recherchées.



Article 2

Est qualifié de spécialiste, tout candidat au recrutement sur titre, possédant des compétences dans des domaines spécifiques dont la Police républicaine a besoin pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 3

Les compétences ou spécialités visées à l'article 2 du présent décret concernent les domaines de la santé, de la technologie, de l'informatique, du numérique ou de l'électronique, de l'éducation physique et sportive, de l'administration financière et comptable, de la conduite de véhicule, de la maintenance, du génie civil, du génie mécanique, de l'électromécanique, de la musique ainsi que de tout autre domaine de spécialité jugé pertinent en fonction des besoins de la Police républicaine.

Les domaines complémentaires de spécialité sont précisés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 4

Les personnels spécialistes de la Police républicaine sont recrutés sur titre.
Selon les besoins, le recrutement sur titre peut être opéré par contrat.

Article 5

Les personnels spécialistes de la Police républicaine recrutés sur titre ne peuvent être affectés qu'à des emplois relevant de leur spécialité. Le refus d'exercer dans sa spécialité équivaut à une démission. Cette démission est constatée par une décision motivée du Directeur général de la Police républicaine.

Article 6

Les besoins en personnels spécialistes et les modalités pratiques d'organisation de leur recrutement sont définis par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique, sur proposition du Directeur général de la Police républicaine.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION DES SPÉCIALISTES RECRUTÉS SUR TITRE

Article 7

Sous réserve des conditions générales définies à l'article 17 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, le recrutement sur titre de spécialistes dans chaque corps est ouvert aux candidats des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherchée par la Police républicaine.

Article 8

Les grades conférés par corps aux personnels de la Police républicaine spécialistes recrutés sur titre sont ceux prévus par la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine.

Article 9

Les conditions de recrutement et de nomination au premier grade des fonctionnaires de Police spécialistes sont précisées dans le tableau suivant :

Corps	Diplôme et années d'étude exigés	Durée réglementaire de formation initiale d'intégration	Nomination au premier grade de	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Observations
Officiers	BAC + 5	Un (01) an maximum	Commissaire de police de 2 ^{ème} classe	40 ans au plus	Suivant le profil ou la compétence recherché
	BAC + 5 de spécialité avec formation complémentaire particulière.		Commissaire de police de 2 ^{ème} classe + bonification d'ancienneté de grade correspondant au nombre d'années de formation complémentaire.		
	BAC + 7		Commissaire de police de 2 ^{ème} classe + 02 ans de bonification d'ancienneté de grade.		
	BAC + 7 avec formation complémentaire de durée inférieure ou égale à quatre ans		(Commissaire de police de 2 ^{ème} classe + 02 ans de bonification d'ancienneté de grade). + bonification d'ancienneté de grade correspondant au nombre d'années de formation complémentaire.		
	BAC + 7 avec formation complémentaire particulière de durée supérieure à quatre ans	Commissaire de police de 1 ^{ère} classe + bonification d'ancienneté de grade correspondant au nombre d'années de formation complémentaire supérieure à quatre ans.			
Brigadiers de police	BAC de spécialité ou diplôme équivalent	Un (01) an maximum	Sous-brigadier de police	40 ans au plus	Suivant le profil ou la compétence recherché
	BAC de spécialité +02 ans ou équivalent		Sous-brigadier de police + 01 an bonification d'ancienneté de grade.		
	BAC de spécialité +03 ans ou équivalent		Sous-brigadier de police + 1 ans de bonification d'ancienneté de grade par année de spécialité		
Agents de police	BEPC + titre de spécialité	Un (01) an maximum	Agent de police de 2 ^{ème} classe	18 ans au moins et 25 ans au plus. (La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli).	Suivant le profil ou la compétence recherché
	BAC de spécialité ou équivalent		Agent de police de 2 ^{ème} classe + 02 ans de bonification d'ancienneté de grade		

Article 10

La nomination au premier grade des spécialistes intervient au premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation d'intégration.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'ÉVALUATION ET D'AVANCEMENT DES SPÉCIALISTES RECRUTÉS SUR TITRE

Article 11

Les fonctionnaires de Police spécialistes font l'objet d'une évaluation annuelle qui intervient entre le 1^{er} et le 31 juillet.

L'évaluation du fonctionnaire de Police spécialiste constate sa performance au poste, sa valeur technique et professionnelle dans son domaine de spécialité, ainsi que sa valeur morale.

L'évaluation est sanctionnée par l'attribution d'une note chiffrée adressée à la direction générale de la Police républicaine.

Article 12

L'évaluation des personnels de la Police républicaine spécialistes est faite par le supérieur hiérarchique du concerné dans son domaine de spécialité.

Article 13

Les conditions d'avancement de grade des personnels de la Police républicaine spécialistes recrutés sur titre, sont celles définies dans la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine.

Article 14

Les personnels de la Police républicaine spécialistes recrutés sur titre, remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de diplôme exigées, sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Sans préjudice des dispositions du présent décret, leur promotion au grade supérieur intervient dans les mêmes conditions que celle des autres fonctionnaires de la Police républicaine, mais sans égard à la pyramide des grades.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉS

Article 15

La radiation ou la rupture du contrat de travail est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, notamment pour l'une des causes ci-après :

- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave, incompétence notoire ou mauvaise manière habituelle de servir ;
- absence illégale de son poste pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an ;
- sortie du territoire national sans autorisation du ministre chargé de la Sécurité publique ;
- faute professionnelle grave pouvant compromettre l'atteinte des objectifs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16

Les modalités de rémunération des personnels de la Police républicaine spécialistes recrutés sur titre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17

Une décision du Directeur général de la Police républicaine organise les stages en vue de l'obtention des diplômes prévus par le statut de la Police républicaine nécessaires à la promotion à certains grades. La durée desdits stages ne peut excéder 60 jours pour les agents, 45 jours pour les brigadiers et 30 jours pour les officiers.

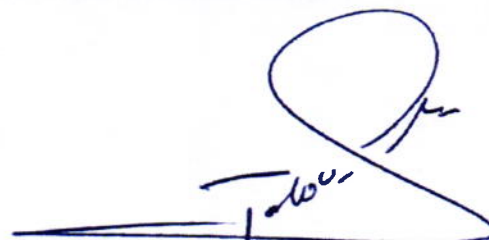
Article 18

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2021.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MISP 2 ; AUTRES MINISTÈRES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.